

## 2018\_CT2\_121

**OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

---

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille – BOULAN Michel – BURLE Christian - GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Aménagement du territoire  
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 15 mai 2018

03\_1\_02

■ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 17 Mai 2018

6886

#### ■ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

##### Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km<sup>2</sup>.

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la réunion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "*solidarités géographiques préexistantes*" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, est créé un conseil de territoire composé des conseillers délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les conseils de territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des schémas mentionnés à ce même

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180515-2018\_CT2\_121-  
DE  
Date de télétransmission : 24/05/2018  
Date de réception préfecture : 24/05/2018

article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

En application de l'article L.5218-3 du CGCT et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Territoire du Pays d'Aix correspond au périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, composée de 36 communes, à savoir les communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

### **L'exercice de la compétence « urbanisme »**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

### **Le contexte juridique**

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2017. Les objectifs que doit respecter le PLUi sont fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme:

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

### **Le PLUi du Territoire du Pays d'Aix**

Le PLUi du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Dans l'attente de l'approbation du futur Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) métropolitain, le PLUi du Territoire du Pays d'Aix s'appuiera sur le projet de territoire défini dans le SCOT du Pays d'Aix, qui a été approuvé le 17 décembre 2015 par délibération n°2015\_A034.

L'élaboration du PLUi du Pays d'Aix prendra en compte, après leur vote par la Métropole, les orientations définies dans le cadre des politiques publiques et des actions menées par cette dernière. Cela concerne notamment les documents de planification et de stratégie générale tels que le projet métropolitain et le SCOT mais également les schémas thématiques et programmatiques comme l'agenda des mobilités acté en décembre 2016, l'agenda du développement économique et ses trois schémas de développement relatifs aux commerces, aux zones d'activités et à l'immobilier de bureau, le Plan d'Action Foncière, le Plan d'Action pour le Tourisme, le Plan Alimentaire Territorial (PAT), le Programme Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Plan de Déplacements Urbains.

Conformément aux articles L 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être ainsi le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix. Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Le PLUi du Pays d'Aix devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

Le Territoire du Pays d'Aix comprend trente-six communes et accueille plus de 400 000 habitants sur un vaste territoire de 1300 km<sup>2</sup> dont près de 80% sont constitués d'espaces naturels et agricoles. Il

présente une attractivité et un dynamisme qui se sont affirmés depuis de nombreuses années en rayonnant bien au-delà de son contexte métropolitain.

La vitalité de ce territoire repose sur de nombreux atouts :

- sa situation géographique privilégiée, à l'intersection de l'arc méditerranéen allant de l'Italie à l'Espagne et de l'axe Alpes-Littoral, via la vallée de la Durance,
- un cadre de vie exceptionnel grâce à la qualité de ses paysages, la diversité de son patrimoine naturel et urbain,
- un système d'enseignement supérieur et de recherche performant, une activité touristique et culturelle internationalement reconnue, des équipements de qualité ;
- la diversité des emplois (productifs et présentsiels), la présence d'entreprises à haute valeur ajoutée, le dynamisme de son agriculture ;
- le rayonnement de sa ville centre historique, Aix-en-Provence, et le rôle moteur et stratégique du Territoire du Pays d'Aix dans l'économie métropolitaine.

Le développement de ce territoire, source de richesses et d'emplois, a aussi généré des dysfonctionnements, notamment par :

- une consommation d'espaces souvent au détriment des espaces agricoles et de la qualité des paysages ;
- des nuisances et pollutions qui portent atteinte à la santé et à la qualité de vie des habitants ;
- une incitation à l'usage de la voiture qui crée aujourd'hui une congestion des principaux axes de déplacement, notamment ceux desservant les pôles d'emplois ;
- des difficultés croissantes pour se loger, notamment pour les jeunes et les familles qui s'installent en périphérie du Pays d'Aix.

C'est dans ce contexte d'indéniable réussite du Pays d'Aix mais aussi de prise de conscience de la nécessité de mieux valoriser et de protéger son cadre de vie face aux changements climatiques et sociétaux à venir que s'inscrivent les objectifs à poursuivre dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi du Pays d'Aix.

### **Trois ambitions guident le projet de territoire du Pays d'Aix :**

- 1/ Un territoire de proximité à l'écoute des changements sociétaux,
- 2/ Un territoire renforçant le dynamisme économique et la diversité des emplois,
- 3/ Un territoire éco responsable face aux enjeux des changements climatiques.

Ainsi, l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix poursuit les objectifs suivants :

### **Développer un territoire solidaire qui respecte les équilibres spatiaux et qui valorise un cadre de vie qualitatif à ses habitants :**

- en anticipant au mieux l'offre d'équipements publics par rapport à la production de logements,
- en promouvant la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- en le structurant autour de la politique de mobilité, par des projets notamment autour de :

- L'attractivité des cœurs de villes, de villages et de quartiers, notamment par le développement de services à la population et par un renouvellement urbain dans le respect de la qualité de vie de ses habitants.

- L'amélioration du parc de logements existant et la production de logements, adaptés aux besoins du plus grand nombre d'habitants (jeunes, seniors, famille...), en veillant à la qualité architecturale et paysagère et en répondant aux ambitions du Pays d'Aix,

- La réalisation d'équipements éducatifs, culturels, sportifs, sociaux, de santé etc...adaptés aux nouveaux besoins,

- L'offre d'espaces verts publics de proximité accueillants, supports du vivre ensemble,

- L'articulation du développement urbain durable des communes à la politique de mobilité de demain.

**Renforcer le dynamisme économique, favoriser le commerce de proximité, promouvoir la diversité des emplois et s'adapter aux évolutions sociétales pour consolider l'attractivité du territoire du Pays d'Aix** en poursuivant les implications dans :

- L'accompagnement des filières productives et innovantes telles que ; la microélectronique, les énergies renouvelables, le nucléaire, la filière bois, Endurance Energies, Le Technopôle de l'Arbois, The Camp, French Tech,, ...
- La création et la requalification des espaces d'activités en favorisant la densité, la qualité et leur intégration,
  - La poursuite du développement de l'activité tertiaire
  - Une meilleure prise en compte des besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises, des salariés et notamment des jeunes actifs, basée sur l'attractivité universitaire du territoire,
  - Le développement de l'attractivité touristique du Pays d'Aix telles que ; activités de pleine nature, sentiers de randonnées, sites classés, culture
  - Une organisation du développement commercial afin de conforter les commerces de centres et de villages en tant qu'acteurs de cohésion sociale, facteurs de convivialité, d'animation et de proximité.

**Relever les défis environnementaux :**

- en préservant la richesse des espaces agricoles, notamment les terroirs d'Appellation d'Origine Contrôlée viticoles et oléicoles (Côte de Provence Sainte-Victoire, Coteaux d'Aix-en-Provence, Palette...), naturels, forestiers et paysagers,
- en protégeant les ressources du territoire et en garantissant un développement durable et équilibré pour le bien-être et la santé de ses habitants et des générations futures, par des projets autour :

- La préservation des richesses écologiques du Pays d'Aix en particulier l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, les ressources naturelles, la biodiversité et les éco systèmes en milieux naturels et urbains,
- La protection du patrimoine et des paysages provençaux en tant qu'héritage culturel et identitaire du Pays d'Aix à léguer aux générations futures,
- Le renforcement du potentiel alimentaire du territoire pour tendre vers l'autonomie,
- L'aménagement d'une ville durable de qualité adaptée aux changements climatiques,
- L'amélioration de la sécurité, la santé et le bien-être des populations par la prise en compte des risques ( inondations, feux de forêts, risques miniers, ...) et des pollutions dans les projets de développement et de renouvellement urbain,
- La mise en place de conditions favorables au développement d'un territoire sobre et efficace en énergies limitant les gaz à effet de serre et la « consommation d'espaces »,
- La contribution au développement des énergies renouvelables afin de tendre vers l'autonomie énergétique tout en préservant les paysages,

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les réflexions relatives au PLUi seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

1/ Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation
- sensibiliser la population aux enjeux et aux objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet
- permettre au public de formuler ses observations

## 2/ La durée de la concertation :

La concertation se déroulera depuis la prescription du PLUi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

## 3/ Les modalités de la concertation

### **Dossier de présentation**

Un dossier de présentation du projet de PLUi sera mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix ainsi que dans chacune des 36 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet du Territoire du Pays d'Aix.

### **Réunions publiques**

Des réunions publiques seront organisées à deux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi à savoir,

- présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- présentation de « l'avant-projet » de PLUi

En particulier et pour chacune de ces deux étapes, il est prévu cinq réunions publiques à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix ainsi que dans chacune des communes membres du territoire et sur le site internet du Territoire. L'annonce précisera les dates, lieux et objet des réunions.

### **Expression du public**

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la procédure selon les modalités suivantes :

- en les consignant dans les registres destinés à recevoir les observations du public et mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays d'Aix et dans chacune des 36 communes qui le composent
- et/ou en les adressant par écrit à :  
Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix  
CONCERTATION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
Hôtel de Boadès – CS 40 868 - 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1
- et/ou en les adressant par voie électronique à Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix via l'adresse suivante :  
[plui-ct2-concertation@ampmetropole.fr](mailto:plui-ct2-concertation@ampmetropole.fr)
- oralement lors des réunions publiques

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_121- DE Date de télétransmission : 24/05/2018 Date de réception préfecture : 24/05/2018
---

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le SCOT du Pays d'Aix approuvé par délibération n°2015-A034, Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 ;
- Le SCOT Métropolitain engagé par délibération n°URB 001-1405/16/CM, Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- Les avis des Conseils Municipaux sur la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public :  
Aix-en-Provence le 13/04/2018, Beaucueil le 21/02/2018, Bouc Bel Air le 26/02/2018, Cabriès le 13/04/2018, Châteauneuf-le-Rouge le 29/03/2018, Coudoux le 12/03/2018, Eguilles le 29/03/2018, Fuveau le 26/03/2018, Gardanne le 22/02/2018, Gréasque le 13/03/2018, Jouques le 26/02/2018, Lambesc le 04/01/2018, Meyrargues le 29/03/2018, Meyreuil le 30/03/2018, Les Pennes-Mirabeau le 26/04/2018, Pertuis le 03/04/2018, Peynier le 19/03/2018, Peyrolles-en-Provence le 09/03/2018, Le Puy-Sainte-Réparate le 26/03/2018, Puyloubier le 5/03/2018, La Roque d'Anthéron le 15/03/2018, Rousset le 02/03/2018, Saint-Antonin-sur-Bayon le 22/03/2018, Saint-Cannat le 13/03/2018, Saint-Estève-Janson le 26/04/2018, Saint-Marc-Jaumegarde le 29/03/2018, Saint-Paul-Lez-Durance le 20/03/2018, Simiane-Collongue le 29/03/2018, Le Tholonet le 26/03/2018, Vauvenargues le 27/03/2018, Venelles le 14/04/2018, Ventabren le 09/04/2018, Vitrolles le 27/03/2018.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que conformément au Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Territoires, plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux et que le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole.
- Que le Territoire du Pays d'Aix doit élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, couvrant l'intégralité de son territoire.
- Que la délibération de prescription du PLUi doit obligatoirement définir les objectifs poursuivis conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Que conformément aux articles L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de concertation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_121- DE Date de télétransmission : 24/05/2018 Date de réception préfecture : 24/05/2018
---

- Que les communes ont collaboré à la définition des objectifs poursuivis par le PLUi et des modalités de concertation avec le public dans le respect de l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est prescrite l'élaboration du PLUi qui couvrira l'ensemble du Territoire du Pays d'Aix.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

#### **Article 3 :**

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, comme exposées précédemment.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Préfet de Vaucluse,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Départemental de Vaucluse,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président du Parc Naturel Régional situé sur le Territoire du Pays d'Aix,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- aux Présidents des Chambres des Métiers des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en charge de l'élaboration du SCOT et du PLH, il n'y a pas lieu de lui notifier la présente délibération au regard de ses compétences.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **23 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180515-2018\_CT2\_121-  
DE  
Date de télétransmission : 24/05/2018  
Date de réception préfecture : 24/05/2018